



Durée du travail dans les hôtels-cafés-restaurants



En prévision des évènements qui se dérouleront dans votre ville à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques (passage de la flamme olympique, installation d'un fan zone, etc.) et de l'accroissement probable de votre activité, la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) souhaite vous rappeler les principales règles applicables à votre personnel (permanent et saisonnier) en matière de durée du travail.

Ce document présente de manière synthétique les dispositions légales et issues de la convention collective des hôtels, cafés et restaurants.

Nous attirons également votre attention sur l'obligation de mettre en place un enregistrement individuel des horaires de travail lorsque tous vos salariés ne sont pas soumis au même horaire.

Cette obligation, fixée par le code du travail depuis 1992, figure également dans votre convention collective depuis 1997, date de son entrée en vigueur.

Hôtels-Cafés -Restaurants (HCR) Règlementation applicable en matière de durée du travail (salariés majeurs)

Durées maximales quotidiennes	Cuisiniers : 11 heures - Serveurs : 11h30 Personnel de réception et veilleurs de nuit: 12h (article L 3121-19 du code du travail, articles 6 et 12 de l'avenant n°2 du 5 février 2007 et article 4 de l'avenant n° 19 du 29 septembre 2014)
Durées maximales hebdomadaires	48h 44 heures en moyenne sur 12 semaine (articles L 3121-20 et 22 du code du travail)
Majoration des heures supplémentaires	De 35 à 39h par semaine : + 10% De 39 à 43h par semaine : + 20 % Au-delà : + 50 % (article 4 de l'avenant n°2 précité) Nb : principe de paiement majoré, sauf en cas de décision de l'employeur de les compenser par un repos majoré (date et périodicité de prise définies après concertation du ou des salariés concernés ; articles 4 et 5 de l'avenant n°2 précité).

Pause	Obligatoire à partir de 6h de travail au maximum , d'une durée minimale de 20mn consécutives (article L 3121-16 du code du travail)
Travail de nuit	Autorisation de droit au-delà de 22h (et absence de majoration obligatoire ; article L 3122-29 du code du travail)
Travail du dimanche	Autorisation de droit (article R 3132-5 du code du travail)
Jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1er mai obligatoirement chômé (sauf dans les hôtels) ▶ Après un an d'ancienneté, octroi de 10 jours fériés chômés ou indemnisés ou compensés en repos (10 jours de repos supplémentaires ; article 11-1 de l'avenant n°2 du 05/02/07)
Repos quotidien entre deux journées de travail	11 heures (article L 3131-1 du code du travail)
Repos hebdomadaire	<p>Deux jours en moyenne par semaine civile selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 jours consécutifs ou non par semaine. Possibilité de répartir sur deux semaines (1 jour une semaine, deux jours la semaine suivante) ou plusieurs semaines (1 jour une semaine, la demi-journée étant cumulable dans la limite de 6 jours au maximum). A noter que la demi-journée travaillée ne peut excéder 5 h consécutives avec une amplitude maximale de 6 h. - une demi-journée supplémentaire, qui peut être différée et reportée à concurrence de 2 jours par mois (article 21.3 de la convention collective)
Obligations et modalités de décompte de la durée du travail	<p>Enregistrement quotidien des heures de début et de fin de chaque période de travail ou relevé du nombre quotidien d'heures de travail effectuées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Récapitulation hebdomadaire du nombre d'heures travaillées. ▶ Emargement chaque semaine par le salarié (article 21-6 de la convention collective, articles 5 et 8 de l'avenant n°2 précité et articles L 3171-2 et D 3171-16 du Code du Travail)



Hôtels-Cafés -Restaurants (HCR)

Règlementation applicable en matière de durée du travail (salariés mineurs)

Durées maximales quotidiennes	8 heures (article L. 6222-25) Nb : le temps consacré en alternance à la formation théorique est compris dans l'horaire de travail (articles L. 6222-24 et L 6325-10 du code du travail)
Durées maximales hebdomadaires	35h (article L. 6222-25 du code du travail)
Dépassement des durées maximales quotidienne et/ou hebdomadaire	Possibilité de dépassement à titre exceptionnel : - sur dérogation accordée par l'Inspection du travail - dans la limite de cinq heures par semaine - après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève (article L 3162-1) Nb : les 5 heures concernées ne sont pas toutes nécessairement des heures supplémentaires. En effet, lorsqu'une de ces heures est utilisée pour déroger à la durée maximale quotidienne, elle ne peut plus être utilisée pour déroger à la durée maximale hebdomadaire.
Majoration des heures supplémentaires (sur dérogation)	De 35 à 39h : + 10% De 39 à 40h : + 20 % Nb : principe de paiement majoré, sauf en cas de décision de l'employeur de les compenser par un repos majoré (date et périodicité de prise définies après concertation du ou des salariés concernés ; articles 4 et 5 de l'avenant n°2 du 5 février
Pause	Durée minimale de 30 minutes consécutives à partir de 4h30 de travail (article L 3162-3)
Travail de nuit	INTERDICTION au-delà de 22h sauf en cas de dérogation accordée par l'Inspection du travail et jusqu'à 23h30 (dérogation pour une durée maximale d'une année ; articles L 3163-2, R 3163-1, 2 et 5 du code du travail)
Travail du dimanche	Autorisation de droit (article R. 3164-1 du code du travail)
Jours fériés	► 1er mai obligatoirement chômé (sauf dans les hôtels ; article L 3133-4 du code du travail) ► en cas de travail des autres jours fériés, paiement double du nombre d'heures effectuées (articles L 3164-8 du Code du Travail et 11-3 de l'avenant n°2) ► Après un an d'ancienneté , octroi de 10 jours fériés chômés ou indemnisés ou compensés en repos (10 jours de repos supplémentaires ; article 11-1 de l'avenant n°2 du 05/02/07)
Repos quotidien entre deux journées de travail	12 heures (article L 3164-1 du code du travail)

Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs par semaine (article L 3164-2 du code du travail)
Obligations et modalités de décompte de la durée du travail	<p>Enregistrement quotidien des heures de début et de fin de chaque période de travail ou relevé du nombre quotidien d'heures de travail effectuées</p> <p>► Récapitulation hebdomadaire du nombre d'heures travaillées.</p> <p>► Emargement chaque semaine par le salarié (article 21-6 de la convention collective, articles 5 et 8 de l'avenant n°2 précité et articles L 3171-2 et D 3171-16 du Code du Travail)</p>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle Politique du travail**

5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>